

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM/VG P.V. ENEJ 29

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2018

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 19 avril et du 3 mai 2018
- 2. 7240 Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux :

- 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Divers

*

Présents:

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la

Mme Marlène Baustert, M. Max Wolff, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés:

- M. Georges Engel, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
- M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 19 avril et du 3 mai 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés

- 2. 7240 Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification
 - 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
 - 2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ; 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école
 - 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange;
 - 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 mai 2018.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Cette observation vaut également pour l'intitulé.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

De ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de renuméroter les dispositions modificatives de la loi en projet comme suit :

- « Art. 10. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit : [...].
- **Art. 11.** La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit : [...].
- **Art. 12.** L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant : [...].
- Art. 13. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit : [...] ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations.

<u>Intitulé</u>

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, plus précisément dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Partant, il est proposé de reformuler l'intitulé comme suit :

- « Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification
- 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Chapitre 1er - Le lycée à Mondorf-les-Bains

Article 1er

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998, dénommée ci-après « la Convention », de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. »

Le représentant ministériel propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans l'article sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. A noter que la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique prévoit un nombre de deux directeurs adjoints pour le Lycée Mondorf-les-Bains.

Echange de vues

Le représentant ministériel explique que le recrutement d'un directeur adjoint supplémentaire pour chacun des trois lycées visés par le présent projet de loi s'explique par la création des écoles européennes agréées. Ainsi, il est prévu d'attribuer la responsabilité de l'organisation des cycles maternel, primaire et secondaire de l'enseignement européen au directeur adjoint supplémentaire. Ce dernier est également appelé à créer le lien entre son établissement scolaire et le bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes, établi à Bruxelles. A noter que, contrairement à l'enseignement fondamental public luxembourgeois, les classes du cycle primaire des écoles européennes ne sont pas placées sous l'autorité des directions de région, mais sous celle de la direction du lycée concerné, conformément aux dispositions afférentes de la Convention portant statut des Ecoles Européennes. Les directions du lycée sont appelées à coordonner les démarches concernant l'enseignement primaire européen avec les directions de région.

Prenant note de ces explications, une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'autorité compétente pour les classes du cycle primaire de l'Ecole internationale Edward Steichen qu'il est prévu d'organiser dans les écoles fondamentales des communes voisines de Clervaux. M. le Ministre explique que lesdites classes fonctionneront selon les modalités similaires à celles en vigueur pour les annexes d'établissements scolaires. A noter que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entamé des pourparlers avec six communes voisines de Clervaux en vue de l'accueil de classes du cycle primaire de l'Ecole internationale Edward Steichen. Il est précisé qu'à terme, il est prévu d'organiser de telles classes sur le territoire d'une ou de deux communes voisines. Etant donné que l'aménagement des infrastructures afférentes nécessite un certain temps, ces classes ne vont pas ouvrir leurs portes à partir de la rentrée scolaire 2018/2019, date à partir de laquelle l'enseignement européen sera offert au Lycée Edward Steichen.

A noter qu'il n'est pas prévu d'organiser des classes de l'enseignement européen en dehors des enceintes du Lycée Mondorf-les-Bains et du Lënster Lycée.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains accueillera à terme quelque 1.200 élèves. L'Ecole internationale Edward Steichen à Clervaux ainsi que l'Ecole internationale Junglinster visent chacune une population scolaire de quelque 600 élèves.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Article 5

Le Conseil d'Etat signale que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous rubrique que dans l'intitulé du chapitre 2.

Le représentant ministériel propose de ne pas se rallier à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique ainsi que dans l'intitulé du chapitre 2. En effet, il semble opportun de préciser que l'article sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distingue des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Article 6

Le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de la disposition sous rubrique n'a aucun contenu normatif et est à

supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble opportun de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par l'article sous rubrique. Par ailleurs, il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, dont l'article 2 évoque l'idée européenne à laquelle l'école se rallie.

Article 7

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'alinéa 2, deuxième phrase, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le niveau de compétences en langue luxembourgeoise visé dans les cycles primaire et secondaire de l'enseignement européen. Le représentant ministériel explique qu'au niveau de l'enseignement primaire, il est prévu d'établir la langue luxembourgeoise en tant que langue de communication et d'approfondir les connaissances dans le cycle secondaire. A terme, les élèves sont censés acquérir des compétences en langue luxembourgeoise équivalant au niveau B1-B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. A noter que le matériel didactique utilisé pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise dans les écoles internationales visées par le présent projet de loi a été élaboré par une équipe de l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette, en collaboration avec le Service de Coordination de la recherche et de l'Innovation pédagogiques.

Article 8

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement

européen, les auteurs renvoient à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 9

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les critères de sélection appliqués par les écoles internationales visées par le présent projet de loi pour le cas où les demandes d'admission sont supérieures au nombre de places disponibles. M. le Ministre explique que les trois écoles précitées appliquent les mêmes critères de sélection que l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette, à savoir la compatibilité des compétences langagières de l'élève concerné avec les sections linguistiques offertes dans les écoles respectives, ainsi que la proximité du lieu de résidence de l'élève. Vu le nombre considérable de demandes d'inscription parvenues à ce stade aux trois établissements scolaires en vue de la rentrée scolaire 2018/2019, le Ministère envisage d'aménager des classes d'enseignement européen supplémentaires à celles initialement prévues. A noter que l'Ecole internationale Edward Steichen devrait démarrer en septembre 2018 avec deux classes de la première année de l'enseignement secondaire. L'Ecole internationale à Junglinster devrait démarrer avec quatre classes : deux classes de la première année de l'enseignement primaire et deux classes de la première année de l'enseignement secondaire. L'Ecole internationale à Mondorf-les-Bains devrait démarrer avec cinq classes : deux classes de la première année de l'enseignement primaire et trois classes de la première année de l'enseignement secondaire.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le profil des élèves qui ont soumis une demande d'inscription auprès des trois écoles internationales. Il est expliqué que les demandes d'inscription parvenues à l'Ecole internationale à Junglinster proviennent en grande majorité d'élèves d'origine étrangère, ce qui est le cas également à l'Ecole internationale à Mondorf-les-Bains, qui connaît également un certain intérêt auprès des élèves d'origine luxembourgeoise. Par contre, les demandes d'inscription parvenues à l'Ecole internationale Edward Steichen proviennent en majorité d'élèves d'origine luxembourgeoise. M. le Ministre souligne que, d'une manière générale, l'offre d'enseignement européen public ne vise pas une population scolaire cible particulière. Au contraire, les écoles ont comme mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses, qu'ils soient de nationalité luxembourgeoise, des résidents étrangers ou des enfants de parents expatriés résidant temporairement au Grand-Duché.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Article 10 (article 13 initial)

Point 1

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. *Point 2*

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans la disposition sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. A noter que la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique prévoit un nombre de trois directeurs adjoints pour le Lënster Lycée.

Point 3

Le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention, d'aligner le libellé de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 précitée sur le texte proposé à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Point 4

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5

Le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » à l'article 7 nouveau à insérer dans la loi du 22 juillet 2008 précitée.

Le représentant ministériel propose de ne pas se rallier à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique. En effet, il semble opportun de préciser que la disposition sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distinguent des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de l'article 8 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 22 juillet 2008

précitée n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il convient de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par la disposition sous rubrique. Par ailleurs, il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange dont l'article 2 évoque l'idée européenne à laquelle l'école se rallie.

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'article 9 nouveau, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée, les auteurs renvoient, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Finalement, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 11 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.

Le représentant ministériel propose d'adopter ces recommandations.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Point 1

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 2

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans la disposition sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. A noter que la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique prévoit un nombre de deux directeurs adjoints pour le Lycée Edward Steichen.

Point 3

Le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention, d'aligner le libellé de l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée sur le texte proposé à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Point 4

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5

Le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Par ailleurs, la Haute Corporation donne à considérer que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » à l'article 7 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique. En effet, il est important de préciser que la disposition sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distinguent des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de l'article 8 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble opportun de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par la disposition sous rubrique. Par ailleurs, il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange dont l'article 2 a trait à l'idée européenne mise en valeur par l'école.

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'article 9 nouveau, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, les auteurs renvoient, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Finalement, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 11 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.

Le représentant ministériel propose d'adopter ces recommandations.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat signale que les devises s'écrivent en toutes lettres. Il y a donc lieu de remplacer le symbole « € » par le terme « euros ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Article 14

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Le Conseil d'Etat considère qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « la rentrée scolaire » par « l'année scolaire ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que les terrains prévus pour la construction du futur Lycée Mondorf-les-Bains, qui sont la propriété de l'Etat, sont actuellement gérés par le Domaine thermal Mondorf. Etant donné que la surface aménageable est assez importante, il a été convenu qu'outre la construction dudit lycée, le terrain comprendra des bâtiments cédés à l'établissement public Servior ainsi qu'à l'association APEMH (« Association des parents d'enfants mentalement handicapés ») qui pourront y organiser un certain nombre de leurs activités. Vu que la fin des travaux de construction du lycée n'est pas prévue avant la rentrée 2020/2021, l'Ecole internationale à Mondorf-les-Bains commencera à fonctionner à la rentrée 2018/2019 dans des éléments préfabriqués.

*

Les modifications proposées par le représentant ministériel sont adoptées à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur, Joëlle Merges Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Lex Delles

Annexes

PL 7240 : tableau synoptique, texte coordonné

Projet de loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

- 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

Texte du projet de loi	Avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2018 Examen des articles + Observations d'ordre légistique	Texte coordonné du projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2018 Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 mai 2018 et les adaptations d'ordre légistique sont soulignées.
Projet de loi du portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification 1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, 2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, 3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et 4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster	Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, plus précisément dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Partant, il est proposé de reformuler l'intitulé comme suit : « Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création	dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, 2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange , 3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et 4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster; 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux;

	Differdange ; 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 ».	portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.
Chapitre 1 ^{er} – Le lycée à Mondorf-les- Bains		Chapitre 1 ^{er} – Le lycée à Mondorf-les- Bains
Art. 1er. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains. Les services du lycée incluent un internat.	Examen de l'article Sans observation	Art. 1er. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains. Les services du lycée incluent un internat.
Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1 <i>bis</i> de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».	Examen de l'article Sans observation	Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1 bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».
Art. 3. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.	Examen de l'article Afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998, dénommée ci-	Art. 3. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

après « la Convention », le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. »

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 3°, relatif à l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 3°, relatif à l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des

Examen de l'article

Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous avis, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 2°, relatif à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 2°, relatif à l'article 3 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Le Conseil d'État tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans les

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des

employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
- 3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

articles respectifs des différents lycées concernés.

Observations d'ordre légistique

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 4.1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- 2.2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3.3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Art. 5. Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains »

Examen de l'article

Selon le Règlement sur les Écoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Art. 5. Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains »

désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

législateur. Le Conseil d'État propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous avis que dans l'intitulé du chapitre 2.

Cette observation relative au libellé de l'article dont il est question vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 7 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 7 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Examen de l'article

Le Conseil d'État estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de la disposition sous avis n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 51.125 du 10 novembre 2015.

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 8 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 8 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Art. 6. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education maternel » européen ;
- 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen :
- 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Examen de l'article

À l'alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État considère que le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'État se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 9 nouveau de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 9 nouveau de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Observations d'ordre légistique

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). sont utilisées pour caractériser des

Art. 7. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

4.1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;

2.2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;

3.3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes. signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

énumérations.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

Examen de l'article

Au paragraphe 1^{et}, l'article sous examen prévoit que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est d'application, ceci toutefois à l'exception de son article 5 qui prévoit, entre autres, que « l'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal ». Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ». »

Au paragraphe 2, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, les auteurs renvoient à la loi précitée du 23 décembre 1998. À cet égard, le Conseil d'État se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'État

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 désigne « École ». Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante:

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles

Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1er, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1er septembre précédant leur scolarisation :
- 2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois;
- 3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement

Examen de l'article

Sans observation

Observations d'ordre légistique

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), sont utilisées pour caractériser des 1.1° les élèves sont admis à la première énumérations.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1er, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 iuin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- année du cycle « early education maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1er septembre précédant leur scolarisation :
- 2.2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois:
- 3.3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement

4.	secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois; des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.		secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7° de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois; 4.4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.
С	napitre 3 – Dispositions modificatives	Observations d'ordre légistique Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. De ce qui précède, le Conseil d'État propose de renuméroter les Dispositions modificatives de la loi en projet comme suit : « Art. 10. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit : []. Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit : []. Art. 12. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant : []. Art. 13. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des	Chapitre 3 – Dispositions modificatives

dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit : [...] ».

- **Art. 10.** La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:
- 1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: Lycée à Mondorf-les-Bains :
- 2° le crédit de l'article 10.0.41.052.-Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 €
- 3° le crédit de l'article 10.6.41.050.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 € :
- 4° est ajouté l'article 11.0.41.053.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 €:
- 5° le crédit de l'article 11.1.41.085.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 €.

Examen de l'article

Sans observation

Observations d'ordre légistique

Les devises s'écrivent en toutes lettres. Il y a donc lieu de remplacer le symbole « € » par le terme « euros ».

- Art. 10. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:
- 1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: Lycée à Mondorf-les-Bains;
- 2° le crédit de l'article 10.0.41.052.-Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 €
- 3° le crédit de l'article 10.6.41.050.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 €;
- 4° est ajouté l'article 11.0.41.053.Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 €;
- 5° le crédit de l'article 11.1.41.085.Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 €

La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un

<u>, </u>
<u>lycée à Junglinster est modifiée comme suit :</u>
1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante : « Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004. » ;
2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante : « Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. (2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut,
suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les

- indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

 1º avoir eu accès à la fonction
- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement :
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »
- <u>3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :</u>
 - «Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et

	règlements de l'enseignement secondaire. » ;
	4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;
	5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants : « Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ciaprès « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.
	Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une
	attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.
	Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter: 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen; 2° le cycle de cinq années de
	l'enseignement primaire européen ; 3° le cycle de sept années de

l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

<u>Dans chaque cycle sont offerts des cours</u> obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois; 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. »
luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ; 4e des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin
4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin

Art. 11. L'article 3 de la loi modifiée du 2	6	
février 2016 portant création d'une écol-	е	
internationale publique à Differdange es	st	
complété par l'alinéa suivant :		

« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».

Examen de l'article

Sans observation

- Art. 11. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant :
- « Dans chaque cycle sont offerts des cours ebligatoires de langue luxembourgeoise. ».

 La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :
- <u>1° L'article 2 est remplacé par la disposition</u> suivante :
 - « Art. 2. L'offre scolaire comporte :
 - 1° selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1 bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ciaprès « loi modifiée du 25 juin 2004 » ; 2° une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. » ;
- <u>2° L'article 3 est remplacé par la disposition</u> suivante :
 - « Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

- (2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:
- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socioéducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des

langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »
- <u>3° L'article 4 est remplacé par la disposition</u> suivante :
 - « Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.»;
- 4° L'article 6 est abrogé;
- 5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :
 - « Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.
 - Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du

choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

- Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :
- <u>1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education maternel » européen ;</u>
- <u>2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;</u>
- <u>3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.</u>

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin

2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas. Toute référence dans la modifiée du 25 iuin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ». (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'École sont réalées comme suit : 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1er septembre précédant leur scolarisation ; 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1,2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois; 3° les élèves qui ont suivi

fondamental l'enseignement luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin cycle 4.2 de l'enseignement luxembourgeois fondamental et admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ; 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 iuin 2004. » Art.12 La loi modifiée du 13 juin 2013 portant Art.12 Art. 12. L'article 3 de la loi modifiée du Examen de l'article création d'un lycée à Clervaux est modifiée 26 février 2016 portant création d'une école En ce qui concerne le point 2° relatif à l'article internationale publique à Differdange est comme suit: 3. le Conseil d'État renvoie à son observation à complété par l'alinéa suivant : 1° L'article 2 est remplacé par la disposition l'endroit de l'article 4. « Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ». Concernant le point 3° relatif à l'article 4, le suivante: « Art. 2. L'offre scolaire comporte : Conseil d'État renvoie à son observation à selon les besoins l'endroit de l'article 3. et les les Ensuite, concernant le point 5° relatif à l'article infrastructures. enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi 7 nouveau, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au Conseil supérieur des modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée écoles européennes formulée sous l'article 5. du 25 juin 2004 »; Pour ce qui est du point 5° relatif à l'article 8 une structure d'accueil pour élèves à nouveau, il v a lieu de se référer à l'observation besoins spécifiques. »; du Conseil d'État relative à l'article 6. Finalement, en ce qui concerne le point 5° 2° L'article 3 est remplacé par la disposition relatif à l'article 9 nouveau, le Conseil d'État suivante: renvoie à son observation relative à

« Art.3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

- (2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:
- 1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- 2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
- 3. prouver par des certificats qu'ils ont

l'éventuelle extension de l'offre des sections linguistiques à l'endroit de l'article 7.

Observations d'ordre légistique

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Au point 5°, à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ». Toujours au point 5°, à l'article 10 nouveau, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ». »

Pour ce qui est du point 5° relatif à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, il y a lieu de se référer à l'observation relative à l'article 8.

Finalement au point 5°, à l'article 11 nouveau, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.

atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »
- 3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :
- Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;
- 4° L'article 6 est abrogé;
- 5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants :
- « Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen Clervaux » désignée ciaprès « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.
- Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation

au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

- Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :
- 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education maternel » européen ;
- 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée »

employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

- (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.
- Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1er, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1er septembre précédant leur scolarisation :
- 2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois :
- 3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement

secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;

- 4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.
- **Art. 13.** La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :
- 1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :
- « Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1 bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».;
- 2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :
- « Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. (2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut,

suivant les besoins du service, dans les

Examen de l'article

Les observations formulées dans l'examen de l'article 12 ci-dessus à l'égard du point 2° relatif à l'article 3, du point 3° relatif à l'article 4 et du point 5° relatif aux articles 7, 8 et 9 nouveaux, valent également en ce qui concerne l'article sous revue.

Observations d'ordre légistique

Les observations formulées dans l'examen de l'article 12 ci-dessus à l'égard du point 5° relatif à la phrase liminaire, à l'article 10 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 11 nouveau, valent également en ce qui concerne l'article sous revue.

Art. 13. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1 bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut, suivant les besoins du service, dans les

limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

- 1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- 2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
- 3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »
- 3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :
- Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

- limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:
- 1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- 2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
- 3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »
- 3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :
- Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

- 4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;
- 5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants : « Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.
- Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.
- Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :
- 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education maternel » européen ;
- 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la 4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;

5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education maternel » européen :
- 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10,

section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes Let II.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10,

paragraphe 1er, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1er septembre précédant leur scolarisation ;
- 2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois;
- 3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

paragraphe 1er, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 iuin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1er septembre précédant leur scolarisation ;
- 2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.
- La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:
- 1° à l'article 47, alinéa II. Administrations

		dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: - Lycée à Mondorf-les-Bains; 2° le crédit de l'article 10.0.41.052 Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 euros; 3° le crédit de l'article 10.6.41.050 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 euros; 4° est ajouté l'article 11.0.41.053 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 euros; 5° le crédit de l'article 11.1.41.085 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 euros.
Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».	Examen des articles Sans observation	Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».
Art. 15. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.	Examen des articles Sans observation	Art. 15. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire l'année scolaire 2018/2019.

Observations d'ordre légistique	
Il est indiqué de remplacer les termes « la rentrée scolaire » par « l'année scolaire ».	

Texte coordonné du projet de loi

<u>Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 mai 2018 et les adaptations d'ordre légistique sont soulignées.</u>

Projet de loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

- 1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018,
- de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange,
- 3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et
- 4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster
- <u>1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;</u>
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains.

Les services du lycée incluent un internat.

- **Art. 2.** Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».
- Art. 3. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.
- Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

- (2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :
- 4. 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- 2. 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
- 3. 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

- **Art. 5.** Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.
- **Art. 6.** L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.
- **Art. 7.** L'offre scolaire de l'École peut comporter :
- 1.1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education maternel » européen ;
- 2.2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3.3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg

le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand ducal. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 désigne « École ». Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

- (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.
- **Art. 9.** Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1-1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation;
- 2.2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3.3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7° de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois;
- 4.4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

- Art. 10. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:
- 1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: Lycée à Mondorf-les-Bains;
- 2° le crédit de l'article 10.0.41.052. Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 € ;
- 3° le crédit de l'article 10.6.41.050.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 € ;
- 4° est ajouté l'article 11.0.41.053.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 € ;
- 5° le crédit de l'article 11.1.41.085.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 €.

La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

- (2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:
- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;

- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »

<u>3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :</u>

« Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;

5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :

- « Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.
- Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

- (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.
- Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- <u>1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation;</u>
- <u>2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;</u>
- 3° élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7° de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois;
- <u>4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. ».</u>
- Art. 11. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant : « Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».

<u>La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :</u>

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. L'offre scolaire comporte :

- <u>1° selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;</u>
- 2° une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. »;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la

<u>loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</u>

<u>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des</u> salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

- (2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:
- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
- <u>3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</u>
- (3) <u>L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. » ;</u>

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° L'article 6 est abrogé;

<u>5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :</u>

- « Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.
- Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grandducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- <u>1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation;</u>
- <u>2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la</u> fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7° de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- <u>4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. ».</u>

Art.12 Art. 12. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. L'offre scolaire comporte :

- 1. selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
- 2. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. »;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« <u>Art.3.</u> (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

- 1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio éducatif ou psychosocial dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange ;
- 2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio éducatif ou psycho social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
- 3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (4) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »
- 3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

<u>Art. 4.</u> « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° L'article 6 est abrogé;

5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants :

« <u>Art. 7.</u> Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen Clervaux » désignée ci après «

École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education maternel » européen ;
- 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

<u>Art. 11.</u> Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation;
- 2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;

- 3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

<u>L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant :</u>

« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».

Art. 13. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« <u>Art. 2.</u> Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« <u>Art. 3.</u> (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

- (2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:
- 1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- 2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;

- 3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- (3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »
- 3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

<u>Art. 4.</u> « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;

5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants :

« <u>Art. 7</u>. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

<u>Art. 8.</u> L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education maternel » européen ;
- 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

<u>Art. 11.</u> Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:

- <u>1°</u> à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: Lycée à Mondorf-les-Bains ;
- <u>2° le crédit de l'article 10.0.41.052.-Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 euros ;</u>
- <u>3° le crédit de l'article 10.6.41.050.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 euros ;</u>
- <u>4° est ajouté l'article 11.0.41.053.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 euros ;</u>
- 5° le crédit de l'article 11.1.41.085.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 euros.
- **Art. 14.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».

Art. 15. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire <u>l'année scolaire</u> 2018/2019.